

26
août
2026

Arrêté sur l'autorisation de pratiquer des infirmiers-ères praticien-ne-s spécialisé-e-s (AIPS)

État au
26 août 2026

Le conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

vu de la loi de santé (LS), du 6 février 1995¹⁾ ;

vu la convention de collaboration intercantonale portant sur le recours par le Canton de Neuchâtel aux prestations de la commission professionnelle des infirmières et infirmiers praticiens spécialisés (CP-IPS) du Canton de Vaud, du 20 août 2026 ;

vu le préavis favorable du Conseil de santé, du 30 avril 2026 ;

sur la proposition du service cantonal de la santé publique (le SCSP),
arrête :

Objet et champ
d'application

Article premier ¹Le présent arrêté traite de l'autorisation de pratiquer, sous leur propre responsabilité, des infirmiers et infirmières praticien-ne-s spécialisé-e-s (IPS).

²Sont exclu-e-s du champ d'application du présent règlement les infirmiers et infirmières **clinicien-ne-s spécialisé-e-s (ICLS)**.

SCSP

Art. 2 Le service cantonal de la santé publique (ci-après : le SCSP) tient un registre cantonal des IPS autorisé-e-s à pratiquer dans le canton.

CP-IPS

Art. 3 ¹La commission professionnelle des infirmières et infirmiers praticiens spécialisés du Canton de Vaud (CP-IPS) est l'organe compétent pour :

- a) reconnaître l'équivalence des titres des IPS ;
- b) déterminer le point fort clinique des IPS ;
- c) valider les conventions de partenariat passées entre les IPS et les médecins partenaires, ainsi que les cahiers des charges des IPS ;
- d) déterminer les formations continues qui contribuent au maintien des compétences de l'IPS dans sa pratique ;
- e) s'assurer du suivi des formations continues par l'IPS.

²Elle se prononce sous la forme d'un préavis.

Conditions
spécifiques
1. convention et
cahier des
charges

Art. 4 ¹L'autorisation de pratiquer en tant qu'IPS n'est accordée que dans le cadre d'un engagement dans une institution de santé ou d'un partenariat avec un ou une médecin.

²Dans tous les cas, une convention de partenariat avec un ou une médecin au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle dans le canton est exigée.

³Le champ de pratique de l'IPS, ainsi que ses droits et devoirs, doivent être clairement définis dans la convention de partenariat. Cette dernière est complétée par un cahier des charges si l'IPS est salarié-e.

⁴La convention de partenariat et le cahier des charges doivent être en adéquation avec la formation et le point fort clinique de l'IPS.

⁵Ils sont rédigés sur la base des modèles proposés par la CP-IPS.

2. formation

Art. 5 La personne qui requiert une autorisation de pratiquer en tant qu'IPS doit :

- a) être titulaire d'un master ès Sciences en pratique infirmière spécialisée ou d'une formation reconnue comme équivalente par la CP- IPS ;
- b) avoir obtenu le préavis positif de la CP-IPS selon les conditions applicables dans le Canton de Vaud, sous réserve de la lettre c ;
- c) disposer de connaissances du français équivalant au niveau B2 du cadre européen de référence pour les langues.

Procédure
d'autorisation
1. étapes

Art. 6 ¹La personne désirant obtenir une autorisation de pratiquer en tant qu'IPS remplit le formulaire de demande d'autorisation de pratiquer publié par le SCSP sur son site officiel et le lui adresse avec les documents requis (art. 7).

²Le SCSP vérifie que le dossier est complet et que la personne répond aux conditions de l'article 12, de la loi sur les professions de la santé (LPSan), du 30 septembre 2016²⁾. Il transmet le dossier à la CP-IPS pour reconnaissance du titre étranger et préavis (art. 3).

³La procédure d'autorisation est soumise à émolument, comprenant, outre le travail du SCSP, les frais d'établissement du préavis par la CP-IPS et les frais de reconnaissance du titre étranger.

2. documents

Art. 7 La personne qui requiert une autorisation de pratiquer joint au formulaire (art. 6, al. 1) les documents suivants :

- a) une copie de son cahier des charges signé par toutes les parties prenantes ;
- b) une copie de la convention de partenariat signée par toutes les parties prenantes ;
- c) un curriculum vitae actuel ;
- d) un extrait de casier judiciaire suisse, ainsi que du ou des pays dans le ou lesquels il ou elle a séjourné durant les cinq dernières années ;
- e) si elle vient de l'étranger ou si elle est titulaire d'une autorisation de pratiquer dans un autre canton, une attestation de bonne conduite ou *certificate of good standing*, attestant la validité de l'autorisation et l'absence de mesures administrative/disciplinaire, établie par les autorités compétentes du pays ou du canton dans lesquels il-elle a exercé ;

²⁾ RS 811.21

- f) un certificat médical de moins de six mois attestant de l'aptitude à exercer la profession, établi par un médecin autorisé à pratiquer en Suisse et qui y pratique ;
- g) un document prouvant la couverture par une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) d'au minimum 5'000'000 francs avec indications du montant assuré et du nom de la personne couverte ;
- h) la copie d'une pièce d'identité ;
- i) pour les non-francophones, une preuve de connaissances du français équivalant au niveau B2.

Limite de
l'autorisation

Art. 8 ¹L'IPS agit dans les limites de ses compétences et en fonction de son point fort clinique déterminé par la CP-IPS.

²Il-elle agit dans le champ de pratique défini par la convention de partenariat et le cahier des charges.

Formation
continue

Art. 9 ¹L'IPS approfondit, développe et améliore ses connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue d'au moins cent heures par période de deux ans dont au moins 75 heures effectuées dans le point fort clinique et 25 heures en formation accréditée, en se référant aux recommandations de la CP-IPS publiées sur le site officiel de l'État de Vaud.

²L'IPS transmet ses attestations de formation continue à la CP-IPS tous les deux ans, à partir de la date de son autorisation de pratiquer dans le canton.

Modification du
droit en vigueur

Art. 10 Le règlement fixant les émoluments relatifs à la santé publique, du 20 décembre 2023³⁾, est modifié comme suit :

Art. 3, titre 3.1 (nouveau), let. b (nouvelle teneur) et let. c (nouvelle)

Titre précédant la lettre a (nouveau)

3.1 Traitement des demandes d'autorisation de pratiquer

- b) autres professions du domaine de la santé soumises à autorisation au sens de l'article 52, lettres b, c et d, LS. La lettre c du présent article est réservée. CHF 450.–
- c) Infirmier-ère titulaire d'un master ès sciences en soins infirmiers souhaitant exercer en qualité d'infirmier-ère praticien-ne spécialisé-e au sens de l'article 54a LS.
 - Procédure d'autorisation CHF CHF 450.–
 - Préavis CP-IPS CHF 180.– /heure
 - Reconnaissance du titre étranger (préavis CP-IPS inclus dans ce cas spécifique) CHF 3'500.–

Entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ RSN 152.150.20